

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-84-PT

Date : 24 janvier 2007

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orie, Président
M. le Juge Frank Höpfel
M. le Juge Ole Bjørn Støle**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 24 janvier 2007

LE PROCUREUR

c/

**RAMUSH HARADINAJ
IDRIZ BALAJ
LAHI BRAHIMAJ**

**ORDONNANCE FIXANT LA DATE DE LA CONFÉRENCE
PRÉALABLE AU PROCÈS ET DE L'OUVERTURE DU
PROCÈS**

Le Bureau du Procureur :

M. David Re
M. Gramsci di Fazio
M. Gilles Dutertre
Mme Katrina Gustafson

Les Conseils de Ramush Haradinaj :

M. Ben Emmerson
M. Rodney Dixon
M. Michael O'Reilly

Le Conseil d'Idriz Balaj :

M. Gregor Guy-Smith

Les Conseils de Lahi Brahimaj :

M. Richard Harvey
M. Paul Troop

1. Le 15 janvier 2007, le Président du Tribunal par intérim a attribué la présente affaire à la Chambre de première instance I. La Chambre de première instance rappelle la décision relative à la demande de modification de l'acte d'accusation modifié (*Decision on Motion to Amend the Amended Indictment*), rendue le 12 janvier 2007, par laquelle la Chambre de première instance II a décidé que le deuxième acte d'accusation modifié et révisé du 10 novembre 2006 serait l'acte d'accusation utilisé dans le cadre des débats en l'espèce. Dans cette même décision, la Chambre a également ordonné une nouvelle comparution des trois Accusés pour leur permettre de plaider coupables ou non coupables des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 31, 35 et 37 retenus dans ledit acte d'accusation.
2. Les parties ont fait savoir à la Chambre de première instance qu'elles n'insisteraient pas sur le respect des délais fixés à l'article 65 *ter* E) et F) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») pour la période entre le dépôt des mémoires préalables et la conférence préalable au procès.

3. En application de l'article 20 du Statut du Tribunal et de l'article 54 de son Règlement, la Chambre de première instance ordonne ce qui suit :

i) La conférence préalable au procès, prévue à l'article 73 *bis* du Règlement, se tiendra le 1^{er} mars 2007, à une heure et dans une salle d'audience qui seront précisées ultérieurement.

ii) Lors de la conférence préalable au procès, les Accusés Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj plaideront, conformément à l'article 50 B) du Règlement, coupables ou non coupables des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 31, 35 et 37 retenus dans le deuxième acte d'accusation modifié et révisé.

iii) Le procès s'ouvrira le 5 mars 2007, à une heure et dans une salle d'audience qui seront précisées ultérieurement.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 24 janvier 2007
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/
Alphons Orie

[Sceau du Tribunal]